1er avril 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 29 sur 197

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L’EMPLOI ET DE L’INSERTION**

**Décret no 2021-359 du 31 mars 2021 relatif au travail adapté en milieu pénitentiaire**

NOR : *MTRD2101156D*

***Publics concernés :*** *personnes détenues en situation de handicap ; entreprises adaptées ; réseaux des chambres consulaires.*

***Objet :*** *modalités relatives au travail adapté en milieu pénitentiaire.*

***Entrée en vigueur :*** *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :*** *le texte définit les conditions selon lesquelles les personnes détenues peuvent participer à une activité professionnelle dans le cadre du travail adapté, afin de favoriser l’acquisition d’une expérience professionnelle et valoriser les compétences en détention des personnes en situation de handicap dans le cadre d’un accompagnement spécifique. Il précise les modalités de contractualisation entre l’Etat et l’entreprise adaptée et de l’aide accordée à ce titre. Il procède en outre à la mise en cohérence des dispositions du code de procédure pénale relatives à l’activité des personnes détenues.*

***Références :*** *le décret est pris pour l’application de l’article 33 de la loi no 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, dans sa rédaction issue de la loi no 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail et du code de procédure pénale qu’il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance* [*(https://www.*](https://www.legifrance.gouv.fr/)[*legifrance.gouv.fr).*](https://www.legifrance.gouv.fr/)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion et du garde des sceaux, ministre de la justice, Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-9-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5213-13 et L. 5213-19-1 ;

Vu la loi no 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiée pénitentiaire, notamment son article 33 ;

Vu l’avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l’emploi et de la formation professionnelle en date du 23 décembre 2020 ;

Le Conseil d’Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1er. –** Le troisième alinéa de l’article R. 57-9-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1o Les mots : « Dans le cadre de l’insertion par l’activité économique » sont remplacés par les mots : « Lorsque le travail s’effectue dans le cadre du contrat d’implantation d’une structure d’insertion par l’activité économique ou d’une entreprise adaptée » ;

2o Après les mots : « par la structure d’insertion par l’activité économique », sont insérés les mots : « ou par l’entreprise adaptée ».

**Art. 2. –** Au *b* du 1o de l’article R. 5132-2 du code du travail, les mots : « Les principales caractéristiques » sont remplacés par les mots : « Les caractéristiques sociales et professionnelles ».

**Art. 3. –** La sous-section 2 de la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1o Au premier alinéa de l’article R. 5213-62, après les mots : « travailleurs handicapés », sont insérés les mots : « , ou de personnes détenues reconnues travailleurs handicapés ayant signé l’acte d’engagement mentionné à l’article R. 57-9-2 du code de procédure pénale, » ;

2o A l’article R. 5213-64 :

1. Les huit premiers alinéas constituent un I ;

1er avril 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 29 sur 197

1. Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque l’entreprise adaptée exerce tout ou partie de son activité dans un établissement pénitentiaire, le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens comprend, en sus des éléments mentionnés au I :

« 1o Le contrat d’implantation conclu à ce titre ;

« 2o Les caractéristiques sociales et professionnelles des personnes détenues ayant signé un acte d’engagement ainsi que les modalités de leur suivi et accompagnement ;

« 3o Les règles selon lesquelles sont rémunérées les personnes détenues ayant signé un acte d’engagement. » ; 3o A l’article R. 5213-66 :

1. Après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou des personnes détenues ayant signé un acte d’engagement » ;
2. Après le mot : « emploie », sont insérés les mots : « ou des personnes détenues reconnues travailleurs handicapés ayant signé un acte d’engagement » ;

4o Au premier alinéa de l’article R. 5213-67, après le mot : « handicapés », sont insérés les mots : « ou pour les personnes détenues reconnues travailleurs handicapés ayant signé un acte d’engagement » ;

5o L’article R. 5213-69 est abrogé ; 6o A l’article R. 5213-76 :

1. Au premier alinéa, après les mots : « l’article L. 5213-13-1 », sont insérés les mots : « ou l’accomplissement de la mission prévue à l’article 33 de la loi no 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire auprès des personnes détenues reconnues travailleurs handicapés ayant signé un acte d’engagement » ;
2. Au deuxième alinéa, après les mots : « du vieillissement de ces travailleurs », sont insérés les mots : « ou de l’implantation en milieu pénitentiaire de l’entreprise adaptée » ;
3. Au troisième alinéa :

* à la première phrase, les mots : « revalorise chaque année cette aide en fonction de l’évolution du salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots : « fixe le montant de l’aide prévue au présent article » ;
* après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Chaque année, cette aide est revalorisée en fonction de l’évolution du salaire minimum de croissance. » ;

7o Au *c* de l’article R. 5213-78, après le mot : « adaptées », sont insérés les mots : « ou de personnes détenues reconnues travailleurs handicapés parmi les personnes détenues ayant signé un acte d’engagement travaillant dans le cadre du contrat d’implantation d’une entreprise adaptée, ».

**Art. 4. –** La ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion, chargée de l’insertion, et la secrétaire d’État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2021.



Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion,* ELISABETH BORNE

*La ministre déléguée*

*auprès de la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion, chargée de l'insertion,* BRIGITTE KLINKERT

JEAN CASTEX

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,* ÉRIC DUPOND-MORETTI

*La secrétaire d’État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,*

SOPHIE CLUZEL